

# FLASH D'INFORMATION > 1 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

7 DECEMBRE 2004

P 1 INTRODUCTION

P 1 RÉDUCTION DE  
L'ISF

P 2 CLAUSE DE  
« GRAND-PÈRE »

P 2 EXTENSION DU  
ROLE DE L'ANVAR

## Le Sénat vote trois amendements proposés par l'AFIC au projet de loi de finances pour 2005

SOMMAIRE



### INTRODUCTION

- 1 - SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI ET DE FIP : RÉDUCTION DE L'ISF
- 2 - COMPOSITION DE L'ACTIF ÉLIGIBLE DES FCPR, FCPI ET SCR : CLAUSE DE « GRAND-PÈRE »
- 3 - ÉLIGIBILITÉ DES HOLDINGS AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DES FCPI : EXTENSION DU RÔLE DE L'ANVAR

INTRODUCTION



Lors de la discussion du projet de budget pour 2005 au Sénat, la Haute assemblée a voté trois amendements qui ont été proposés par l'AFIC. Ces amendements concernent :

- la réduction de l'ISF pour les souscriptions de parts de FCPI et de FIP ;
- l'application d'une clause dite de « grand-père » pour les FCPR, FCPI et SCR existants ;
- l'extension du rôle de l'ANVAR en matière d'éligibilité des holdings au quota d'investissement des FCPI.

Il revient désormais à la commission mixte paritaire, composée de 7 députés et 7 sénateurs, de se prononcer sur le sort de ces amendements.

Le gouvernement ayant émis un avis favorable lors de leur examen au Sénat, il est probable que ces derniers figureront dans le texte qui sera soumis, en nouvelle lecture, aux deux chambres.

### 1 - SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI ET DE FIP : RÉDUCTION DE L'ISF



Le projet d'amendement ouvrant droit à une réduction de l'ISF pour les souscriptions en numéraire des parts de FCPI et de FIP (cf. amendement n°I-308 rect.), a été adopté au Sénat.

La réduction d'impôt est égale à 20% du montant des versements effectués à compter du 1er janvier 2005 dans les FCPI et FIP. Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 €, ce qui ouvre donc à une réduction d'impôt maximale de 2 000 €. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués à compter du 1er janvier 2005 et réalisés jusqu'au 31 décembre 2009.

L'AFIC a milité pour que les mesures incitatives prises au titre de l'ISF, qui étaient jusqu'à présent réservées aux seuls investissements effectués directement au capital des PME, soient étendues aux investissements intermédiés. C'est pourquoi, nous nous réjouissons de l'adoption de cet amendement, qui ouvre la voie à une réforme plus profonde de l'ISF.

## 2 - COMPOSITION DE L'ACTIF ÉLIGIBLE DES FCPR, FCPI ET SCR : CLAUSE DE « GRAND-PÈRE »



Le projet d'amendement (cf. amendement n°I-313 du gouvernement) faisant bénéficier les FCPR, FCPI et SCR existants d'une clause dite de « grand-père » a été adopté.

Grâce à cette clause, la nouvelle règle qui limite à 20% les investissements éligibles réalisés en titres cotés et assimilés de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros ne s'appliquera qu'aux seuls fonds et SCR à créer.

Par voie de conséquence, les fonds (FCPR et FCPI) et sociétés de capital risque existants avant la date du 26 novembre 2004 n'auront pas à modifier substantiellement leurs engagements contractuels vis-à-vis de leurs porteurs de parts ou actionnaires, puisque :

-ils pourront continuer à investir sans limite en titres cotés de moins de 150 millions de capitalisation. Ces titres seront retenus dans le quota d'investissement obligatoire pendant une durée maximum de cinq ans à compter de leur acquisition ;

-les titres détenus, qui viennent à faire l'objet d'une cotation, continueront à être pris en compte pendant une durée maximum de cinq ans à compter de leur admission.

L'AFIC avait été consultée par le Ministère de l'Economie et des Finances sur un premier projet de texte. Ne pouvant obtenir ni la suppression du sous quota, ni son augmentation, nous avons demandé à ce que le nouveau sous-quota d'investissement de 20% en titres cotés et assimilés ne s'applique pas aux fonds existants afin que leur politique d'investissement ne soit pas remise en cause. C'est pourquoi, nous ne pouvons que nous satisfaire de l'adoption de cet amendement, qui constitue sans nul doute une grande avancée par rapport au projet de texte initial.

## 3 - ELIGIBILITÉ DES HOLDINGS AU QUOTA D'INVESTISSEMENT DES FCPI : EXTENSION DU RÔLE DE L'ANVAR



Comme il a été indiqué ci-dessus, l'AFIC avait été consultée sur un premier projet de texte par le Ministère de l'Economie et des Finances. Nous nous étions réjouis de ce que ce premier projet rende les investissements réalisés au travers de holdings non cotées éligibles au quota d'investissement des FCPI ; demande qui était formulée depuis longtemps par notre Association.

Toutefois, nous avons fait part de nos réserves quant aux conditions de cette éligibilité. Nous avons alors proposé que l'ANVAR, après consultation et accord de principe de cette dernière, se voit confier le rôle de décider du caractère innovant et, par voie de conséquence, de l'éligibilité des holdings.

Cette proposition a fait l'objet d'un amendement du gouvernement (n°I-314), également adopté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2005 au Sénat, qui facilitera et sécurisera l'éligibilité des investissements réalisés dans des holdings.

Les amendements sont consultables à l'adresse suivante :

[http://ameli.senat.fr/amendements/2004-2005/73/jeu\\_complet.html](http://ameli.senat.fr/amendements/2004-2005/73/jeu_complet.html)

-----  
Pour tout renseignement, contacter :

**Florence MOULIN**

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

Tél : 01.47.20.69.68

E-mail : [fmo@afic.asso.fr](mailto:fmo@afic.asso.fr)